

Projet de règlement grand-ducal
portant organisation de l'apprentissage transfrontalier.

Avis du Conseil d'Etat

(22 juin 2010)

Par dépêche en date du 26 avril 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'apprentissage transfrontalier. Le texte, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, était accompagné d'un exposé des motifs, d'une fiche financière et d'un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 17 juin 2010.

Considérations générales

C'est la deuxième phrase de l'article 37 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle qui confère la base juridique au texte sous avis. Cet article se propose notamment de fixer, par règlement grand-ducal, « les modalités selon lesquelles un apprentissage transfrontalier peut se faire ».

Dans les travaux préparatoires afférents de la Chambre des députés, on peut lire par rapport à l'article 37 « vu que le Luxembourg, souvent pour des raisons économiques, reconnaît chaque année des centaines de diplômes et certificats de formation professionnelle étrangers, il y a lieu de fixer les conditions pour cette reconnaissance dans un règlement grand-ducal. Ce même règlement définit les modalités de l'apprentissage transfrontalier dans le cadre de la Grande Région. » (Commentaire des articles, *Doc. parl. n° 5622*, p. 34) Et encore: « Le Conseil d'Etat propose un règlement grand-ducal distinct pour chacun des volets évoqués ». En ce qui concerne l'apprentissage transfrontalier, à moyen terme seul un système cohérent et coordonné peut régler ce problème complexe.

Le caractère transfrontalier de notre marché de l'emploi implique donc l'existence de l'apprentissage transfrontalier et ce dernier se traduit par le fait que, souvent, la partie théorique de cet apprentissage est enseignée dans un de nos pays limitrophes alors que la partie pratique se déroule dans une entreprise située sur notre territoire national. L'exposé des motifs fournit un certain nombre de cas de figure devant constituer le futur champ d'application du présent projet de règlement grand-ducal et surtout sa raison d'être.

Ces différents cas de figure se caractérisent principalement par l'impossibilité ou la difficulté trop importante des apprenants d'origine

étrangère de faire face au problème des connaissances linguistiques exigées dans notre pays, même pour les jeunes apprentis. Ainsi le fait que bon nombre de contenus pédagogiques sont proposés dans la langue allemande explique les difficultés des jeunes issus de l'immigration francophone, voire latine. Le Conseil d'Etat recommande d'évaluer régulièrement l'impact de la réglementation projetée et d'en tirer les conclusions qui s'imposent, notamment en ce qui concerne le régime linguistique de l'enseignement luxembourgeois.

S'y ajoute également le cas des apprentis qui ont opté pour des formations théoriques spécifiques inexistantes sur la palette de formations de notre système de formation professionnelle.

Actuellement, déjà quelque 80 jeunes sont concernés directement par ce type de formation binational ou transfrontalier.

Le Conseil d'Etat note que les cas inverses, c'est-à-dire ceux où des jeunes apprenants résidant au Luxembourg se proposent de suivre une formation professionnelle pratique sous forme de stages dans une entreprise établie dans un de nos pays limitrophes alors qu'ils sont inscrits dans un établissement de formation au Luxembourg, relèvent du règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 portant sur 1. l'organisation des stages de formation en milieu professionnel de la formation professionnelle initiale; 2. la composition et les missions de l'office des stages.

D'autres situations de collaboration entre les établissements scolaires de la Grande Région existent et le Conseil d'Etat tient à les encourager.

Le Conseil d'Etat relève encore qu'il est actuellement saisi d'un certain nombre de projets de règlement grand-ducal pris en exécution de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, si bien qu'il lui est difficile de se faire une image complète desdits projets et notamment de juger de leur interaction.

Examen des articles

Observation préliminaire

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la conformité des dispositions sous rubrique avec la base habilitante, qui limite l'apprentissage aux pays frontaliers. Il y a lieu de se conformer aux dispositions de l'article 37 de la loi du 19 décembre 2008, repris d'ailleurs dans le préambule du règlement grand-ducal en projet.

Préambule

En ce qui concerne le préambule qui se réfère à la base légale du présent projet de règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat demande à ce que les auteurs se réfèrent exclusivement à l'article 37 de la loi du précitée.

De même faudra-t-il vérifier l'existence réelle, d'ici la mise en vigueur définitive du projet de règlement grand-ducal, des différents avis des chambres professionnelles cités au quatrième visa.

Finalement, il y a lieu de rédiger le dernier visa comme suit:

« Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil; ».

Article 1^{er}

Cet article définit l'apprentissage transfrontalier qui vise une personne ayant un contrat d'apprentissage avec une entreprise établie au Luxembourg, voire un organisme de formation tel que défini à l'article 2 de la loi de base alors qu'elle reçoit sa formation théorique dans un établissement dans un pays limitrophe. Le Conseil d'Etat, pour les raisons évoquées aux observations préliminaires, estime qu'il y a lieu de remplacer dans la dernière phrase du premier alinéa l'adjectif « étranger » par celui de « limitrophe ».

En ce qui concerne le deuxième alinéa de cet article, référence y est faite aux articles 10 et 30 de la loi de base pour ce qui est des métiers et professions autorisés. Le Conseil d'Etat constate que ces articles ne renseignent pas directement sur les métiers et professions visés et renvoient à d'autres règlements grand-ducaux. Le Conseil d'Etat relève qu'il ne suffit pas de publier la liste des métiers et professions visés dans un recueil de vulgarisation. Il souligne qu'aussi longtemps que la liste des métiers et des professions prévue par l'article 30 précité n'est pas déterminée par voie d'un règlement grand-ducal, le projet de règlement grand-ducal sous avis ne saurait prendre effet.

Article 2

Cet article précise les modalités pratiques que l'apprenti doit respecter s'il demande l'autorisation de ce type de formation ainsi que les détails devant figurer dans sa demande *ad hoc*. Le texte prévoit donc que la formation professionnelle transfrontalière, telle qu'elle est comprise par les auteurs du texte, est subordonnée à une autorisation préalable du ministre. Le Conseil d'Etat comprend cette autorisation comme une décision personnelle qui concerne l'apprenant et non pas comme une sanction d'un enseignement étranger.

Article 3

Le Conseil d'Etat propose qu'une copie du contrat d'apprentissage soit également transmise à l'organisme responsable de la formation théorique de l'apprenti ainsi qu'à l'autorité compétente en matière de formation à l'étranger. Le texte devrait être complété dans ce sens.

Article 4

Le premier alinéa de l'article sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Les alinéas 2 et 3 précisent que pour des professions et métiers où il n'existe pas de formation luxembourgeoise, alors qu'ils se trouvent sur la liste visée à l'article 1^{er}, le programme de formation étranger doit être

approuvé par le ministre. Le Conseil d'Etat a les plus grandes difficultés à suivre les auteurs du projet sous revue sur ce point et propose d'en faire abstraction pour se limiter aux accords entre autorités compétentes en matière de formation professionnelle dans la Grande Région, tels que prévus par l'article 7. En tout état de cause, il souligne que ces alinéas dépassent la base légale.

Articles 5 et 6

Sans observation.

Article 7

Sans observation, sauf qu'il faudrait remplacer également les termes « à l'étranger » par ceux de « aux pays limitrophes ».

Article 8

Sans observation.

Article 9

Etant donné que le projet de règlement engendrera, selon la fiche financière jointe, des dépenses supplémentaires de l'ordre de 400.000 euros à charge du Budget de l'Etat, il y a lieu d'inclure le ministre des Finances parmi les membres du Gouvernement chargés de son exécution, de sorte à écrire:

« **Art. 9.** Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial. »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 juin 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder